#### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### **COMMUNE DE LANHOUARNEAU**

- Décision de non opposition à déclaration préalable au nom de le commune -

Le maire de LANHOUARNEAU,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/11/2024 par **M. SANCHEZ Mathieu** demeurant 520 rue d'Arvor 29430 LANHOUARNEAU, et enregistrée par la mairie de LANHOUARNEAU sous le numéro :

### DP 029 111 24 00044

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain d'une superficie de 631 m² situé à 520 rue d'arvor, consistant en l'édification d'un carport,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 621.30, L 621.32 et L 632.2,

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 04/02/2004 et par arrêté préfectoral du 06/08/2004,

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 03/12/2024,

#### ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

LANHOUARNEAU, le Le Maire : DFC. 2024

M. Eric PENNEC

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 14/11/2024.

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016, la décision de non opposition à déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la décision de non opposition à déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la non opposition à déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 a A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision de non opposition à déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de la décision de non opposition : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES BRETAGNE

Liberté Égalité Fraternité

# Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : KERGUILLEC-DESGROUX Mael Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro: DP 029111 24 00044 U2901

Adresse du projet :520 RUE DARVOR 29430

LANHOUARNEAU

Déposé en mairie le : 13/11/2024 Recu au service le : 14/11/2024

Nature des travaux:

Demandeur:

SANCHEZ Mathieu Roger Antonio

520 Rue d'arvor Lieu-dit Rue d'arvor

BP 29430

29430 LANHOUARNEAU

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Quimper

Signé électroniquement par Olivier THOMAS Le 03/12/2024 à 17:38

L'Architecte des Bâtiments de France Monsieur Olivier THOMAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Drac Bretagne - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapître - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

	ANNEXE:
Eglise et cimetière situé à 29111 Lanhouarneau.	